

Les différents numéros d'une association sportive

Tout au long de la vie de l'association, un certain nombre de "numéros" vont lui être demandés lors de divers dépôts de dossiers ou demandes de subventions. Chacun de ces "numéros" qui lui ont été attribués correspond à une reconnaissance administrative bien spécifique et ils ne doivent donc pas être confondus. C'est pourquoi nous avons choisi de présenter une fiche synthétique sur ce sujet.

I - DECLARATION EN PREFECTURE :

C'est le premier numéro officiel donné à l'association. Il lui est attribué lorsqu'elle procède à sa déclaration de création en préfecture (ou sous-préfecture). Ce numéro est attribué "à vie" à l'association. Les récépissés de déclaration (et par la suite de modification) sont à conserver précieusement dans le registre spécial de l'association.

II - PARUTION AU JOURNAL OFFICIEL :

Lorsque la création de l'association est publiée au journal officiel, un numéro de parution est attribué ainsi qu'un numéro d'annonce. Toutefois, plus que ces numéros, c'est fréquemment la date de parution qui est demandée. Il convient de garder précieusement dans le registre spécial du club le récépissé de parution et la copie de la page du journal officiel. A noter qu'actuellement sur le site «journaux officiels» (www.journal-officiel.gouv.fr) il est aisé d'imprimer une copie de l'extrait de parution.

III - AFFILIATION :

Il s'agit du numéro attribué par une fédération à un club sportif lors de son affiliation fédérale. Ce numéro va principalement être utilisé dans les relations administratives et sportives entre le club et les instances fédérales. Il permet d'identifier rapidement et précisément le club. En principe, le numéro reste stable durant toute la durée de vie de l'association (sauf changement de codification de la fédération).

IV - ETABLISSEMENT D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Comme nous l'avons mentionné dans la fiche "établissements sportifs", toutes les associations sportives ont obligation de se déclarer auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. A l'issue de l'instruction du dossier, un numéro d'établissement d'APS (activités physiques et sportives) est attribué à l'association. Actuellement, en Isère, la structure de ce numéro est la suivante : 038 00 ET 0000 (038 pour le département, 00 pour les deux derniers chiffres de l'année de déclaration, ET pour établissement, 0000 : un numéro d'ordre à quatre chiffres attribué dans l'ordre de traitement des dossiers). Le but de cette procédure est de renforcer la protection des usagers en matière de pratique sportive. L'attribution d'un numéro à l'association sportive concernée facilite l'accès au dossier de celle-ci lorsque cela est nécessaire et valide sa déclaration.

V - AGREMENT SPORT :

Lorsqu'une association sportive souhaite développer ses projets et obtenir des aides du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, elle doit préalablement avoir été agréée (voir fiche spécifique "agrément sport"). Les demandes d'agrément sport se font auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et, le numéro attribué depuis 1981 a la structure suivante : 38 00 000 (38 pour le département, 00 pour les deux derniers chiffres de l'année de déclaration, 000 :

un numéro d'ordre à trois chiffres attribué dans l'ordre de validation des dossiers). Les numéros antérieurs à 1981 ont une structure différente. Au plan de l'opportunité, l'agrément sport représente un label de qualité, une caution que Jeunesse et Sports apporte à une association. Son attribution relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration et ne constitue en aucun cas une compétence liée (il est procédé à son retrait lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'obtention). Le numéro reste le même pour la durée de vie de l'association sous réserve, donc, qu'elle remplisse les conditions du maintien de l'agrément.

VI - AGREMENT « FORMATION » :

C'est un numéro spécifique, différent du premier cité, qui est attribué par la Direction régionale ou départementale de la Jeunesse et des Sports, sous conditions de dossier, aux clubs qui accueillent des éducateurs sportifs stagiaires.

VII - SIREN :

En 1973, un système national d'identification des entreprises et un répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIRENE) ont été créés pour généraliser l'utilisation d'un identifiant unique dans toutes les relations entre l'administration et les structures affiliées. Le répertoire national est géré par l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) qui attribue un numéro SIREN, sur demande, à des entreprises, entités légales ou personnes juridiques comme les syndicats, les communes, les associations. Il permet l'identification d'une structure "mère". Le SIREN comprend neuf chiffres qui vont servir de base à l'attribution du SIRET.

VII - SIRET :

Le numéro SIRET est un identifiant numérique à quatorze chiffres attribué par l'INSEE. Ce numéro SIRET se compose du SIREN (les neuf premiers chiffres) de la structure "mère" puis du NIC (numéro interne de classement à cinq chiffres). Si une structure "mère" a plusieurs établissements, elle va avoir un SIREN unique et autant de SIRET que d'établissements géographiquement localisés. S'il n'y a qu'une structure mère et pas d'autres établissements, il y aura attribution d'un SIREN et d'un SIRET (ce qui est le cas de nombreuses associations sportives). Nombre d'administrations et d'organismes sont habilités à demander à leurs interlocuteurs leur numéro de SIRET. Il permet notamment de contrôler les entrées de fonds publics sur une même association.

Obtention du numéro de SIRET :

- ❖ lors de l'embauche d'un premier salarié la demande de n° de SIRET s'effectue auprès de l'URSSAF si l'association n'est pas déjà détentrice d'un numéro,
- ❖ si l'association est assujettie à la TVA, la demande est à faire auprès de l'Hôtel des impôts *via* le CFE (centre de formalités des entreprises),
- ❖ pour toutes les autres associations, il convient d'en faire directement la demande auprès de la Direction régionale de l'INSEE - 2 rue Hoche - BP 1509 - 21035 Dijon cedex, tél. : 03 80 40 67 67 (joindre une copie des statuts et de l'extrait de parution au journal officiel).

Attention ce numéro est susceptible de changer en cas de modification d'adresse du siège social.

VII - COMPTE COTISANT URSSAF :

Numéro attribué à l'association par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) lors de la première déclaration d'un salarié.

VIII - IDENTIFIANT ORGANISATEUR CENTRE DE VACANCES :

Les clubs sportifs qui organisent des stages réunissant au moins douze mineurs pour plus de cinq nuits sont tenus de se déclarer comme centre de vacances auprès de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports. A l'issue de cette déclaration, un numéro "d'identifiant organisateur" leur est attribué. Ce numéro d'identifiant reste le même pour la structure organisatrice, toutefois chaque stage organisé aura un numéro d'enregistrement spécifique.